" que son vendeur, un droit de passage pour "enclave qu'il n'avait pas auparavant." Arrêt de la C. de Cassation.

Domolombe, Servitudes, T. 2, 610. "Il se "pourrait donc qu'un héritage, lors même "qu'il aurait une issue sur la voie publique, "dût être considéré néanmoins comme en- "clavé, et comme n'ayant aucune issue dans "le sens spécial de l'art. 682, si celle qu'il "avait était insuffisante pour les besoins de "l'exploitation, comme si par exemple, il "n'était point possible d'y passer avec des "voitures chargées. Cass. 25 août 1827. 31 "juillet, 1844 et 16 fév. 1865.

Zachariae, T. 1, p. 63.

Rendu et Sirey, Dict. des Constructions, vo. Passage légal, No. 3109 disent: "De quelque "manière que l'enclave ait pris naissance, on "admet généralement que le propriétaire du "fonds enclavé s'il vient à modifier son mode "d'exploitation, peut réclamer, moyennant indemnité, l'extension de la servitude, sauf "aux tribunaux à apprécier la légitimité ou "l'opportunité de la demande."

Vide Roy v. Beaulieu, C. S., 9 Q. L. R., p. 97. Parlant du droit de passage que le défendeur réclamait à titre d'enclave contre un voisin, le juge Taschereau dit: "L'enclave "qu'il allègue est le fait de son propre "auteur. La vente que ce dernier a consenti à un tiers d'une partie de sa propriété "est la seule cause de l'enclave. Que ne s'a-"dresse-t-on à ce tiers pour avoir un pas-"sage?

"Par l'acte d'aliénation, l'auteur du défendeur s'est réservé un droit de passage pour
le pâturage des bestiaux sur le circuit de
terre aliéné. Pourquoi n'a-t-il pas stipulé
un droit de passage ordinaire? Ét puisqu'il
l'a stipulé incomplet et insuffisant que n'exercet-il son droit de le compléter en vertu de l'art.
540?"

Toutes ces citations me paraissent démontrer clairement que tout propriétaire qui n'a pas d'autre accès à la voie publique, qu'un passage insuffisant pour l'exploitation de son fonds, peut exiger, quelque soit l'origine de l'enclave, une extension de la servitude, un élargissement du passage, surtout s'il a modifié son mode d'exploitation, par exemple s'il a fait des constructions sur son fonds.

Les mots, exploitation de l'héritage, com-

prennent toute exploitation quelconque dont le fonds est susceptible non-seulement agricole, mais encore industrielle et commerciale, et même s'il ne s'agissait que d'une simple maison d'habitation ou d'un jardin de plaisance, etc., etc. Voir Demolombe, servitudes, T. 2, No. 612.

Les défenderesses prétendent, comme je l'ai déjà dit, que le demandeur a stipulé en sa faveur, un droit de passage, dans son titre d'acquisition, que ce droit de passage est une servitude conventionnelle, que l'étendue de ses droits est réglée par le titre constitutif, et qu'il ne peut rien faire ni rien demander pour l'aggraver.

Les défenderesses auraient certainement raison s'il s'agissait ici de déterminer l'étendue des droits du demandeur sur le passage en question, en vertu de son titre, mais il ne s'agit pas de cette question, il s'agit de savoir si le demandeur a une issue suffisante sur la voie publique, et s'il a, en vertu de la loi, le droit d'en obtenir une. Un propriétaire peut avoir une issue sur la voie publique et avoir en outre un droit de passage sur le fonds de son voisin. Il est certain qu'il ne peut rien faire dans ce cas pour aggraver cette servitude, mais les autorités que je viens de citer établissent clairement que celui qui a déjà un droit de passage sur le fonds de son voisin, mais qui n'a pas d'issue suffisante sur la voie publique peut demander une extension de la servitude, un élargissement de passage.

Voyons maintenant si le demandeur se trouve dans les conditions voulues par la loi pour obtenir un élargissement de passage qu'il a déjà.

La position du demandeur n'est pas trèsfavorable. Il n'y a que quelques mois qu'il a acquis le terrain en question en cette cause avec un passage de 8 pieds. Les défenderesses ont pu croire qu'il trouvait ce passage suffisant et qu'il n'en exigeait pas d'autre, mais voilà qu'il leur demande déjà un passage bien plus large et qui enlèvera une partie de leur jardin. Il faudra que le demandeur établisse bien clairement que ce passage lui est absolument nécessaire pour l'exploitation de son fonds, pour obtenir gain de cause. C'est d'ailleurs la loi.

"L'incommodité du passage ordinaire, dit